Lettre @ Secteur Retraites

mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr

Le 24 janvier 2014 – N°60

- **Mercredi 29 janvier : meeting FORCE OUVRIERE à Paris**
- **Réforme des retraites : la loi est promulguée**
- **Retraite des assurés nés en 1957 : les précisions de la CNAV**
- **La participation de l'employeur aux contrats complémentaires santé désormais imposable**
- **La LFSS 2014 en chiffres**
- **Data.gouv.fr, la plateforme ouverte des données publiques françaises**

Sur votre agenda

Mercredi 29 janvier : meeting FORCE OUVRIERE à Paris

Le meeting se tiendra à partir de 14 h 00. Ce sera l'occasion de réaffirmer publiquement nos positions et nos revendications notamment contre les politiques d'austérité qui continuent d'être menées tant au plan national qu'au plan européen et leurs conséquences sociales, économiques et démocratiques.

➥ Accueil des militants à partir de 13 h 00
Halle Freyssinet, 55 boulevard Vincent Auriol PARIS 13ème. Métros : Quai de la Gare ou Chevaleret

Retraite de base

Réforme des retraites : la loi est promulguée

Le parcours parlementaire du projet de loi « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites » a trouvé son épilogue après l'adoption définitive du texte par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2013. Saisi par le Groupe UMP, invoquant notamment *« l'indigence de l'étude d'impact annexée au projet de loi », « le non-respect des principes de sincérité budgétaire, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi »* et le non respect du principe de la *« liberté d'entreprendre »,* le Conseil constitutionnel a rendu sa décision le 16 janvier 2014 et validé l'ensemble des articles portant sur la réforme des retraites. La loi a donc été promulguée au Journal officiel du 21 janvier 2014, sous le N°2014-40 du 20 janvier 2014. Les points clés de la réforme portent sur un allongement progressif de la durée d'assurance requise pour le taux plein, d'un trimestre tous les trois ans à partir de la génération 1958 pour atteindre 43 ans à l'horizon 2035, ainsi qu'une hausse générale de 0,3 point en quatre ans des cotisations salariales et patronales. La réforme, qui ne touche ni à l'âge légal de départ qui reste fixé à 62 ans, ni au bénéfice de la retraite à taux plein quelle que soit la durée de cotisation à 67 ans, prévoit également des mesures visant à améliorer les droits à retraite des salariés subissant des aléas de carrière et la création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité permettant d'acquérir des points qui pourront être utilisés dans le cadre de la formation, d'un passage à temps partiel ou d'un départ à la retraite. La revalorisation des pensions sera décalée de six mois, pour intervenir le 1er octobre de chaque année, sauf pour l'ASPA. Sans revenir sur la portée politique du texte que nous avons abondamment développée, une circulaire en cours de rédaction vous sera prochainement adressée. Elle vous proposera une analyse technique de cette loi dont la mesure centrale, à savoir l'augmentation de la durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein, la rend inacceptable.

➥La loi N°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028493476

➥Plus d'infos sur le site officiel du Ministère des affaires sociales
http://www.social-sante.gouv.fr/reforme-des-retraites,2780/

➥Le site « spécial réforme » de la CNAV
http://www.reforme.lassuranceretraite.fr/index.html

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.
141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 🖷 01 40 52 84 33
philippe.pihet@force-ouvriere.fr

▶ Retraite des assurés nés en 1957 : les précisions de la CNAV

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein est fixée à 166 trimestres pour les assurés nés en 1957. Une circulaire de la CNAV apporte des précisions sur les modalités de calcul des avantages personnels et de réversion ainsi que sur les conditions d'ouverture de droit des retraites anticipées

➥Circulaire CNAV N° 2013-57 du 26 décembre 2013 : http://www.legislation.cnav.fr/web/info/info_frame.htm

Complémentaire santé

▶ La participation de l'employeur aux contrats complémentaires santé désormais imposable

13 millions de salariés bénéficient d'une couverture santé collective : la cotisation est cofinancée par le salarié et son employeur. Le taux de prise en charge par l'employeur est variable selon l'entreprise. Jusqu'à présent, les contributions patronales et salariales étaient exonérées d'impôt sur le revenu, sous certaines conditions(*) Comme nous vous l'avions annoncé dans nos éditions précédentes, la participation de l'employeur au financement de la cotisation à une complémentaire santé est considérée comme un avantage en espèces imposable à compter du premier janvier 2014. Ainsi, les salariés vont devoir ajouter le montant de la participation de l'employeur à leurs revenus imposables de 2013. Il en résultera un supplément d'impôt proportionnel à leur taux d'imposition.
La réforme de la fiscalité de la part patronale de la cotisation pour la complémentaire santé s'applique aux salaires perçus en 2013. En l'absence de dispositions spécifiques dans le projet de loi de finances, la modification du régime fiscal des contributions aux frais de santé s'applique donc à compter de l'imposition des revenus de 2013. Le cumul du net imposable des salariés mentionné sur leur bulletin de paie de décembre doit donc être considéré comme « erroné » par rapport à la nouvelle législation. Il appartiendra à l'employeur de réintégrer la part patronale des contributions aux frais de santé dans le cumul net imposable à déclarer à l'administration fiscale pour le paiement de l'impôt sur le revenu de l'année 2013 et d'en informer le salarié en temps utile, soit avant d'avoir à remplir sa déclaration fiscale. Votre « net à payer » ne change pas…seul augmente votre « net fiscal », recette attendue pour le Trésor public : 1 milliard d'Euros. Qui peut raisonnablement croire que cette somme va servir un Fonds pour aider ceux qui n'ont pas de couverture complémentaire santé collective ? Ce n'est qu'un impôt supplémentaire payé uniquement par les salariés.

(*) Dans la limite d'un montant égal à 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 2 592,24 € en 2013, + 3 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de 8 fois le PASS, soit 8 887,68 € en 2013).

Bon à savoir

▶ La LFSS 2014 en chiffres

Réalisée par la direction de la Sécurité sociale, cette publication rassemble les principales données chiffrées de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014. La « LFSS 2014 en chiffres » est un outil pédagogique de référence qui présente les principales conséquences de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 sur les comptes du régime général, du Fonds de solidarité vieillesse et de l'ensemble des régimes de base de la Sécurité sociale.

➥Téléchargez la LFSS 2014 en chiffres :
http://www.securite-sociale.fr/LFSS-2014?type=pro#preparation

▶ Data.gouv.fr, la plateforme ouverte des données publiques françaises

Le portail Data.gouv.fr est une plateforme collaborative fédérant la communauté des producteurs et utilisateurs de données publiques. Il est désormais ouvert aux contributions de la société civile : une pastille indiquant "certifié" permet d'authentifier le producteur et de garantir au maximum la qualité des données. Les données, dont le nombre est passé de 350 000 à 13 000 depuis la création du site, sont accessibles gratuitement via un moteur de recherche. Quant au nombre d'organisations qui les publient, il est passé à plus de 200 dont une cinquantaine de collectivités locales, des entreprises privées, mais aussi des instituts d'études ou encore des médias. Parmi les nouveautés accessibles figurent notamment les indicateurs de qualité et de sécurité des soins dans les établissements de santé.

➥Plus d'informations : http://www.data.gouv.fr/fr/

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.
141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 🖷 01 40 52 84 33
philippe.pihet@force-ouvriere.fr